REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU 03 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trois du mois de juin à 14 h 05,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2019.

Date d'affichage : 28 mai 2019.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Armel AÏTA - Henri COSENZA - Francis GRAÖ - Antoine PES - Serge VASELLI -

Etaient absents: MM. Bernard BATIFOULIER - Lionel VOGEL - Denis MALOSSANE -

Secrétaire de séance : M. Serge VASELLI –

DELIBERATION N° 2019/20 Pour : 07 Contre : 00 Abstention : 00

OBJET : RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX : REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES DE DLVA

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les services de la Préfecture ont prévenu la commune de la nécessité de fixer la répartition des sièges communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Il précise qu'en avril dernier, les vice-présidents DLVA ont acté de leur choix de conserver la méthode de calcul fixée par le droit commun et mise en œuvre en 2014.

Enfin, Monsieur le Maire donne lecture du tableau envoyé par DLVA proposant la répartition des sièges adoptée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et particulièrement son alinéa VII. qui dispose que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux »;

Vu la loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

 ${
m Vu}$ l'arrêté inter préfectoral N° 2018-256008 en date du 13 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Durance, Luberon, Verdon Agglomération » ;

Considérant qu'à, compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population, au vu du tableau défini au III de l'article L.5211-6-1 précité;
- Soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne;

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant le courrier du Président de la DLVA, en date du 17 mai 2019, proposant la répartition des sièges en application des dispositions de droit commun :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2019	TOTAL
MANOSQUE	21 868	20
ORAISON	5 917	5
VINON SUR VERDON	4 224	3
PIERREVERT	3 743	3
VILLENEUVE	4 136	3
SAINTE TULLE	3 409	3
VALENSOLE	3 195	3
VOLX	3 153	2
GREOUX LES BAINS	2 611	2
RIEZ	1 848	1
CORBIERES	1 173	1
LA BRILLANNE	1 142	1
PUIMOISSON	739	1
ROUMOULES	742	1
SAINT MARTIN DE BROMES	571	1
ALLEMAGNE EN PROVENCE	529	1
ESPARRON DE VERDON	406	1
QUINSON	427	1
MONTAGNAC-MONTPEZAT	421	1
LE CASTELLET	289	1
BRUNET	267	1
PUIMICHEL	232	1
MONTFURON	216	1
ENTREVENNES	165	1
SAINT LAURENT DU VERDON	97	1
TOTAL	61 520	60

- APROUVE la répartition des sièges comme indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire François GRECO

Acte rendu exécutoire :

par sa notification en recommandée avec accusé de réception N° et visa des services de la Sous - Préfecture de Forcalquier du